

LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ

Elections Professionnelles

Les représentants de proximité sont une nouvelle instance instaurée par les ordonnances pour laquelle aucune définition légale n'est donnée. Beaucoup estiment qu'ils doivent remplir les fonctions de nouveaux délégués du personnel, or, leur rôle étant laissé au libre choix des négociateurs, il peut aller au-delà ou même avoir pour « seule attribution » d'être un relais de proximité des membres élus du CSE, en fonction de la configuration de l'entreprise.

Les représentants de proximité sont censés intervenir dans un champ de compétence plus restreint que celui du comité social et économique d'établissement.

Les représentants de proximité sont mis en place par l'accord qui instaure les établissements distincts.

A priori, il semble envisageable de mettre en place des représentants de proximité quand bien même il ne serait pas prévu d'instaurer des établissements distincts.

L'accord doit cependant répondre aux mêmes conditions de validité : accord majoritaire sans référendum possible.

L'accord doit définir :

- le nombre de représentants de proximité ;
- les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- les modalités de leur désignation ;
- leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont ils vont bénéficier pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Attention : aucune disposition légale ne concerne les représentants de proximité, en dehors du fait qu'ils doivent être membres du CSE ou désignés par lui et que leur mandat prend fin en même temps que celui des membres élus.

Tout ce qui les concerne doit donc être anticipé et faire l'objet de dispositions conventionnelles.

Il faut donc penser à tous les détails :

- comment les désigner précisément et sur quels critères,
- comment anticiper le fait que l'on ne sera peut-être pas majoritaire au CSE,
- prévoir le cas des absences ponctuelles, de longues durées ou définitives des représentants de proximité,
- prévoir leur liberté de déplacement dans l'entreprise,
- rôle de maillage et de propagande syndicale,
- etc.

Attention également à la position des employeurs : pour ne pas accorder de nouvelles protections aux salariés, ils ne sont souvent pas prêts à mettre en place de nouveaux mandats via les représentants de proximité. Il faut se servir de ce levier pour obtenir plus de moyens, sans créer forcément plus de mandats au sein de l'entreprise. Cela peut être le cas en prévoyant que le rôle des représentants de proximité sera dévolu à certains suppléants, en essayant d'obtenir plus de droits pour ces derniers (heures de délégation, participation aux réunions...).